



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°23
Du 12 MAI 2015

Sommaire n° 23

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines.

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Vaux-sur-Seine

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Bazainville

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chevreuse

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2360003 du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST FORMATION PIVOT

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2350004 du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST FORMATION PIVOT

MiCIT

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle de 135m² pour les besoins du parvis du collège Auguste Renoir à Chatou

UT DRIEE

Arrêté portant mise en demeure de la société SOFRAPAIN de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27/12/2001 et de l'article R.541-43 du code de l'environnement sur son site de Trappes

Arrêté d'autorisation concernant les installations exploitées par la société METALUFER sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015122-0002

signé par

M. MARIEL, Administrateur général des finances publiques des Yvelines

Le 2 mai 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78**

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint - Cloud
78018 VERSAILLES cedex

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines

A compter du 2 mai 2015 :

- Madame Evelyne PICCOLI, administratrice générale des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département des Yvelines ;
- Madame Marie-Claire NIEL, administratrice des finances publiques adjointe, est désignée conciliateur fiscal adjointe du département des Yvelines ;
- Madame Annabelle TARGET-SOULIE, inspectrice principale des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal adjointe du département des Yvelines ;
- Monsieur Eric GUENVER, inspecteur principal des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- Madame Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- Monsieur Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjointe du département des Yvelines.

L'arrêté n° 2014244-0024 du 1^{er} septembre 2014 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines est abrogé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 2 mai 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015122-0003

signé par

M. MARIEL, Administrateur général des finances publiques des Yvelines

Le 2 mai 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 mai 2015 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne PICCOLI, administratrice générale des finances publiques,
- Mme Marie-Claire NIEL, administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Annabelle TARGET-SOULIE, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Eric GUENVER, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

L'arrêté n°2014244-0025 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

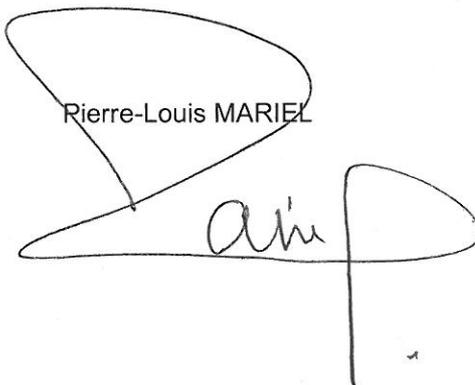
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

Fait à Versailles, le 2 mai 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long vertical stroke at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015124-0004

signé par

M. MARIEL, Administrateur général des finances publiques des Yvelines

Le 4 mai 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la divisions des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0021 du 1^{er} septembre 2014.

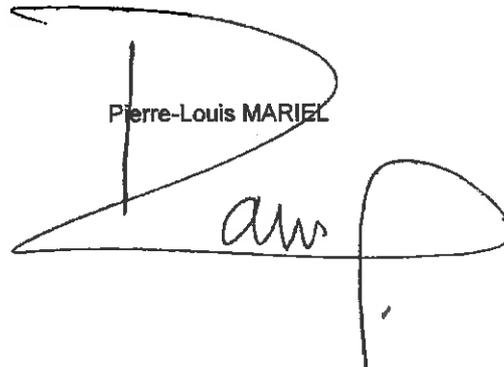
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 4 mai 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with the name 'awp' written in cursive in the center.

Annexe

Nom	Grade	Limite visée au 1°, 2° et 3° de l'article 1 ^{er}	Limite visée au 4° et 5° de l'article 1 ^{er}
M. Gérard BROC	Inspecteur des finances publiques	100 000 €	70 000 €
Mme Sandrine CHARBONNIER	Inspectrice des finances publiques		
Mme Anita GASTALDI	Inspectrice des finances publiques		
Mme Hélène GREGOIRE	Inspectrice des finances publiques		
M. Jacky LEMAIRE	Inspecteur des finances publiques		
Mme Michèle VITI	Inspectrice des finances publiques		
M. Eric VOUAUX	Inspecteur des finances publiques		
M. Yann RIOU	Inspecteur des finances publiques		
Mme Angèle BACOT	Inspectrice des finances publiques		
Mme Jeannie GUENNEUGUES	Inspectrice des finances publiques		
Mme Elisabeth HALBEHER	Inspectrice des finances publiques		
Mme Fabienne GUELOU	Inspectrice des finances publiques		
Mme Georgette RAKOTOZAFI	Inspectrice des finances publiques		
Mme Myriam PICQUOT	Inspectrice des finances publiques		
Mme Christine SAVREUX	Inspectrice des finances publiques		
Mme Hélène CALVEZ	Inspecteur des finances publiques		
Mme Danièle PRINGAULT	Inspectrice des finances publiques		
Mme Hélène ARANDA	Inspectrice des finances publiques		
Mme Gaëlle MURAIL	Inspectrice des finances publiques		
Mme Laura PLOBNER	Inspectrice des finances publiques		
Mme Marie-Claude BOUDART	Contrôleuse principale des finances publiques	60 000 €	60 000 €
M. Laurent ARENA	Contrôleur des finances publiques		
Mme Martine FOUCAULT	Contrôleuse des finances publiques		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015124-0003

signé par

M. MARIEL, Administrateur général des finances publiques des Yvelines

Le 4 mai 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des domaines, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service des Domaines.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des domaines,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques à/c du 01/01/2015,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,
- à M. Laurent PALLA, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des finances publiques,
- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques à/c du 01/01/2015,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,
- à M. Laurent PALLA, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des finances publiques,
- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,
- à Mme Marie MARTY DE MARTINOT, inspectrice des finances publiques,
- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des finances publiques,

- à M. Patrice GUIBAL, contrôleur des finances publiques,
- à Mme Delphine DECHAMPS, contrôleur des finances publiques,
- à Cédric THIA-NAM, agent administratif des finances publiques,

Art. 5. – L'arrêté n° 2015061-0013 du 2 mars 2015 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 mai 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a vertical line extending downwards from the end.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015125-0003

signé par

M. MARIEL, Administrateur général des finances publiques des Yvelines

Le 5 mai 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques, législation
et contentieux du pôle de gestion fiscale**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle MURAIL et à Madame Laura PLOBNER, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0022 du 1^{er} septembre 2014

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 4 mai 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015131-0001

signé par

Sylvie VAN DAELE, Chef du Pôle Action Economique

Le 11 mai 2015

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Paris-ouest**

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Vaux-sur-Seine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 1500M13

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Vaux-sur-Seine (78 740)
(Rue du Général de Gaulle : dans la section délimitée entre les rues Georges Romefort et Daniel Portel)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 11 MAI 2015

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015120-0004

signé par

Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 30 avril 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Bazainville

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Bureau forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 – 000073

**portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers
sur la commune de Bazainville**

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0005 du 11 juin 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU la demande de M. BARJOT, agriculteur sur la commune de Bazainville, en date du 30 avril 2015,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 30 avril 2015,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers sur parcelle de maïs dès les semis et la présence de sangliers remisés dans une parcelle de colza voisine,

ARRÊTE :

Article 1er : Une battue administrative aux sangliers sera organisée sous la responsabilité de Monsieur Sylvain ROULAND lieutenant de louveterie, le **samedi 2 mai 2015**, sur les parcelles agricoles de M. BARJOT situés sur la commune de **Bazainville**.

Article 2 : Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie de la circonscription, sera assisté au maximum d'une quinzaine de rabatteurs et tireurs postés munis de fusils et titulaires du permis de chasser dûment validé. Des chiens pourront être utilisés et les tirs seront effectués à tir à balles et de manière fichante.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Article 3 : Monsieur Sylvain ROULAND informera, dans les 24 heures précédant son intervention, le maire de la commune de Bazainville.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain ROULAND pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la FICIF, au groupement de gendarmerie, au maire de Bazainville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires,

La directrice départementale

des Territoires des Yvelines

adjointe

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015125-0004

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 5 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chevreuse

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015 - 000074
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chevreuse

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0005 du 11 juin 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU la demande formulée en date du 13 avril 2015 par la police municipale de CHEVREUSE faisant suite aux requêtes de Mme PHEULPIN se plaignant de dégâts de sangliers,
- VU les constats effectués sur place par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT la nécessité de réguler la population de sangliers sur la commune de Chevreuse aux abords de la route de la Brosse pour la protection des biens ainsi que pour la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, effectuera **pendant un mois à compter de la date de signature du présent arrêté** des tirs de nuit de sangliers sur la commune de CHEVREUSE, route de la Brosse dans les parties privatives du terrain appartenant à Mme PHEULPIN Christine.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian WILMSEN pourra être assisté d'une personne pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Lui seul est habilité à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera le maire de la commune de CHEVREUSE ainsi que la police municipale de CHEVREUSE lors de ses actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la police municipale de Chevreuse, au maire de Chevreuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0005

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 6 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2015 - 000075 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de lapins

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU** la demande de M. SALVARY, directeur du service des sports de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 27 avril 2015,
- VU** le constat effectué par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 28 avril 2015,

CONSIDERANT les nombreux dégâts dûs aux lapins, constatés par le lieutenant de louveterie, sur les terrains de sport et aux abords rendant nécessaire la régulation de cette espèce,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Des tirs de nuit de lapins seront organisés sous le contrôle et sous la responsabilité de Monsieur CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie **pendant quatre mois à compter de la date de signature** du présent arrêté sur les terrains du complexe sportif Maurice Leluc à Saint Cyr l'Ecole et aux abords immédiats sur la commune de Guyancourt.

Il pourra être suppléé par Monsieur WILMSEN Christian, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie à l'aide de phares dès le début de la nuit à proximité des zones de dégâts.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de 2 personnes supplémentaires munies de fusils et titulaires du permis de chasser dûment validé. Les tirs devront être effectués à balle et de manière fichante. Ils pourront être effectués à partir d'un véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires et les services de sécurité publique des deux communes de Saint Cyr l'Ecole et de Guyancourt où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la D.D.T dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Pascal CORDEBOEUF et Christian WILMSEN pour exécution, transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au commissariat de police de Guyancourt, aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0008

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015 - 000083
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150077-003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT les communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DRUYER Joël, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Alluets-le-Roi, Ecquevilly, Garancières, Méré, Millemont. Il pourra être suppléé par Messieurs ROULAND Sylvain, COLLIN Pascal et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur DRUYER Joël pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur DRUYER Joël informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DRUYER Joël pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, aux maires des communes de Alluets-le-Roi, Ecquevilly, Garancières, Méré, Millemont, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0004

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015 - 000084
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150077-003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT les communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROULAND Sylvain, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Bazainville, Lommoye, Orgerus, Perdreaucelle, Saint-Illiers-la-ville. Il pourra être suppléé par Messieurs DRUYER Joël, RAULT Didier et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur ROULAND Sylvain pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur ROULAND Sylvain informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROULAND Sylvain pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, aux maires des communes de Bazainville, Lommoye, Orgerus, Perdreauxville, Saint-Illiers-la-ville, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0007

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015 - 000085
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150077-003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT les communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VINCENT Thierry, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015** des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Auffargis, Bourdonné, Les Bréviaires, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambais, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hermeray,, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp. Il pourra être suppléé par Messieurs DRUYER Joël, ROULAND Sylvain, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur VINCENT Thierry pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur VINCENT Thierry informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncfs.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VINCENT Thierry pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Auffargis, Bourdonné, Les Bréviaires, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambais, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hermeray,, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0005

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 mai 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015 - 000086
prescrivant des tirs de nuit de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150077-003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique

CONSIDERANT l'absence de régulation possible jusqu'à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin 2015,

CONSIDERANT les communes « points noirs » identifiées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DRUYER Joël, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015 des tirs de nuit de sangliers sur les communes de Ablis, Bonnelles, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Prunay-en-Yvelines. Il pourra être suppléé par Messieurs VINCENT Thierry, ROULAND Sylvain, WILMSEN Christian et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Monsieur DRUYER Joël pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur DRUYER Joël informera, le maire, les services de police ou de gendarmerie compétents et la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S (Tel : 01 30 41 74 94, sd78@oncf.s.gouv.fr), où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DRUYER Joël pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie,, aux maires des communes de Ablis, Bonnelles, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville Prunay-en-Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 6 mai 2015

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014029-0009 habilitant l'entreprise « Patrice Aubert » de Guerville dans le domaine funéraire à compter du 29/01/2014 ;

Vu la demande formulée le 24/04/2015 par Monsieur Patrice Aubert, responsable de l'entreprise « Patrice Aubert » dont le siège social est 52 rue des Tilleuls à Guerville (78930) en vue de la modification de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté du 29/01/2014 susvisé, les termes :

« La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 29/01/2014. »

sont remplacés par les termes suivants :

« La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 29/01/2014. »

Article 2 : L'habilitation portant le numéro 147800155 et concernant l'entreprise « Patrice Aubert », sise 52 rue des Tilleuls à Guerville (78930) et dirigée par Monsieur Patrice Aubert, est complétée comme suit :

- cette société est habilitée à exercer les nouvelles activités funéraires « le transport des corps avant mise en bière », « le transport des corps après mise en bière » et « la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire » pour un an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 06/05/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015120-0003

signé par

**Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe**

Le 30 avril 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de
gaz naturel de Beynes**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
modifiant la composition de la commission de suivi de site
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines, en date du 17 avril 2015, désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, visée au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

Conseil départemental des Yvelines

- Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, titulaire,
- M. Laurent RICHARD, suppléant.

Communauté de communes Cœur d'Yvelines

- M. Alain BRICAULT, titulaire,
- M. Gaëtan DEFIVES, suppléant.

../...

Commune de Beynes

- M. Alain BRICAULT, titulaire,
- M. Gilles HOCQUET, suppléant.

Commune de Marcq

- M. Alain VAUCHELLES, titulaire,
- M. Théo MOREAU, suppléant.

Commune de Saulx-Marchais

- M. Gaëtan DEFIVES, titulaire,
- M. Pascal FLEY, suppléant.

Commune de THOIRY

- M. Alain VARIPATIS, titulaire,
- Mme Christine ZENOUDA, suppléante.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le 30 avril 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe,

signé

Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015120-0005

signé par

**Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe**

Le 30 avril 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de
gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
modifiant la composition de la commission de suivi de site
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343 - 0001 du 9 décembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines, en date du 17 avril 2015, désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, visée au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013343 - 0001 du 9 décembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville est modifiée comme suit :

Conseil départemental des Yvelines

- M. Didier JOUY, titulaire,
- Mme Cécile DUMOULIN, suppléante.

Communauté de communes du plateau de Lommoye

- M. Sylvain THURET, titulaire,
- M. Alain PEZZALI, président, suppléant.

../...

Commune de Bonnières-sur-Seine

- Mme Annie CAILLABET, titulaire,
- Mme Chantal THEPAUT, suppléante.

Commune de Lommoye

- Mme Antoinette SAULE, maire, titulaire,
- M. Didier JOBIN, suppléante.

Commune de Perdreauville

- Mme Yvette GESLOT, titulaire,
- M. Serge HEBERT, suppléant.

Commune de Rosny-sur-Seine

- M. Joseph LECAS, titulaire,
- M. Yvan LETOURNEAU, suppléante.

Commune de Saint-Illiers-la-Ville

- M. Jean-Louis FOURNIER, Maire, titulaire,
- M. Bernard DAGORY, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Illiers-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le 30 avril 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe,

signé

Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 mai 2015

Yvelines

DRE

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2360003 du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST FORMATION PIVOT

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°2012-2360003 du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – formation pivot.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012--2360003 en date du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la décision du conseil départemental en date du 17 avril 2015 portant renouvellement de ses représentants au sein du CODERST suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le collège des collectivités locales suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté n°2012-2360003 du 23 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

2/ Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
<i>Représentants du conseil départemental</i>	
Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER conseillère départementale M. Philippe PIVERT, conseiller départemental	M. Bertrand COQUARD conseiller départemental M. Laurent RICHARD, conseiller départemental
<i>Représentants des communes</i>	
M. Jean-Michel BRUNEAU, adjoint au maire de St-Arnoult-en-Yvelines Mme Christine GUIGNON, adjointe au maire de Condé-sur-Vesgre M. Gilbert ARNAUD, adjoint au maire de l'Etang la Ville	M. Guy PELISSIER, maire de Behoust M. Yannick TASSET, maire d'Orgeval Mme Marie-Thérèse BOBBIO, adjointe au maire de Gambais

Article 2 :

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-2360003 du 23 août 2012 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 mai 2015
Le préfet,
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 6 mai 2015

Yvelines

DRE

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2350004 du 23 août 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST FORMATION PIVOT

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2012-2350004 portant renouvellement de la composition
de la **formation insalubrité** du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1416-20 relatif à la consultation, en formation spécialisée, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les déclarations d'insalubrité ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080 DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2350004 du 22 août 2012 portant renouvellement de la composition de la formation insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la décision du conseil départemental en date du 17 avril 2015 portant renouvellement de ses représentants au sein du CODERST suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le collège des collectivités locales suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 :

Le paragraphe 2 l'article 1 de l'arrêté n°2012-2350004 du 23 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

2/ Représentants des collectivités locales

Titulaires

Suppléants

Représentants du conseil départemental

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER,
conseillère départementale

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental

Représentants des communes

Mme Christine GUIGNON, adjointe au maire
de Condé sur Vesgre

M. Yannick TASSET, maire d'Orgeval

Article 2 :

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-2350004 du 23 août 2012 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 mai 2015
Le préfet,
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0006

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 7 mai 2015

**Yvelines
MiCIT**

**Arrêté portant désaffectation d'une parcelle de 135m² pour les besoins du parvis du collège
Auguste Renoir à Chatou**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

ARRETE
portant désaffectation d'une parcelle de 135 m² pour les besoins du parvis du
collège Auguste Renoir à Chatou

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural ;
- VU** la convention conclue entre le département des Yvelines, la commune de Chatou et le collège Auguste Renoir le 14 avril 2014, relative au transfert de propriété du terrain d'assiette du collège Auguste Renoir de Chatou ;
- VU** la délibération 2014-CP-4962.1 en date du 14 mars 2014 de la commission permanente du conseil général proposant à M. le Préfet des Yvelines de prononcer par arrêté la désaffectation du parvis du collège Renoir à Chatou ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale en date du 17 avril 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : Est désaffectée à la date du présent arrêté la parcelle de 135 m² identifiée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines et le Directeur Académique des

services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

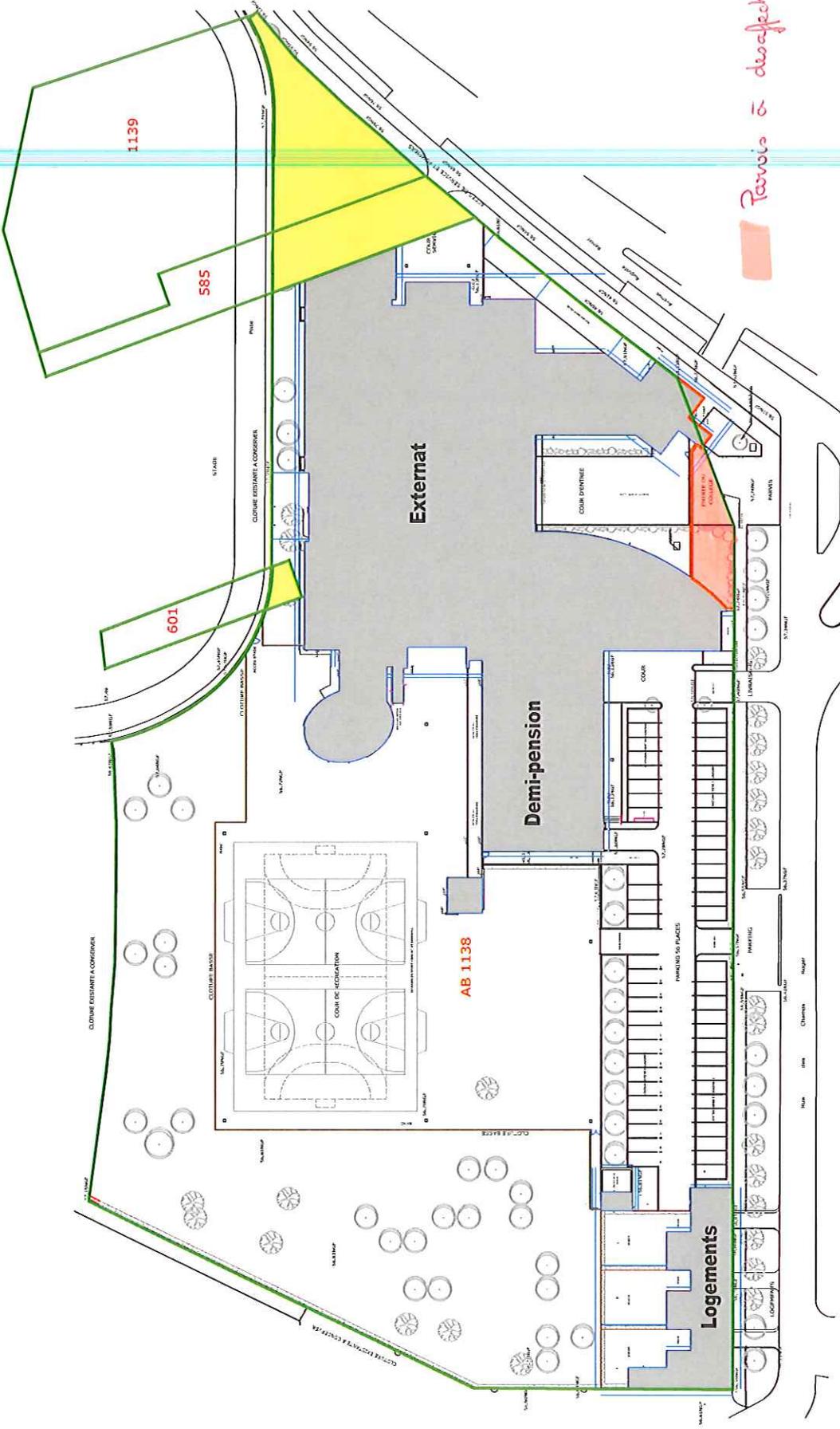
Fait à Versailles, le

~~07 MAI 2015~~

Le Préfet,



Erard Corbin de Mangoux



Parvis à désaffecter

- █ DELIMITATION DU CADASTRE ACTUEL
- █ DELIMITATION DU CADASTRE PROJETEE
- █ DIVISION PARCELLAIRE



Yvelines
Conseil général

Site:	014 COLLEGE AUGUSTE RENOIR CHATOU
Aff:	
Plan:	PLAN DE MASSE
Échelle:	1:500 / M

JA 14/Avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0002

signé par

Marion RAFALOVITCH, Adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 11 mai 2015

**Yvelines
UT DRIEE**

arrêté portant mise en demeure de la société SOFRAPAIN de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27/12/2001 et de l'article R.541-43 du code de l'environnement sur son site de Trappes

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°33353
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRAPAIN à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1997 autorisant la société SOFRAPAIN, dont le siège social est situé Chemin du Catupolan (69120) Vaulx-en-Velin, à poursuivre l'activité de production de pains précuits, surgelés et de pâtes à pizza crues, surgelées sur la commune de Trappes (78190), 14 rue Denis Papin, et à augmenter la capacité de production de pains précuits surgelés et la puissance des installations de réfrigération, activités soumises à autorisation (rubriques 2220-1 et 2920-2-A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 autorisant la société SOFRAPAIN, dont le siège social est situé Chemin du Catupolan (69120) Vaulx-en-Velin, à augmenter les capacités de production dans son établissement de Trappes (78190), 14 rue Denis Papin, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2220-1, 2920-2 et 2910-A-2) ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2003 donnant acte à la société SOFRAPAIN de sa déclaration d'exploitation à Trappes (78190), 14 rue Denis Papin, des installations de réfrigération ou compression, entrepôts couverts de stockage de produits et ateliers de charge d'accumulateurs (rubriques 2920-2-b 1510-2 et 2925) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2015, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 avril 2015 reçu le 27 avril suivant ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 10 mars 2015, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non respect de l'échéance annuelle de contrôle d'étanchéité des tuyauteries de gaz, le dernier rapport de vérification des tuyauteries de gaz datant du 8 novembre 2012, et l'absence de traitement des non-conformités identifiées à l'occasion des contrôles d'étanchéité des tuyauteries de gaz antérieurs à 2014 ;

- l'absence de traitement des non-conformités mentionnées dans le dernier rapport (2014) de vérification du dispositif de désenfumage ;
- l'absence de traitement des non-conformités mentionnées dans l'attestation des installations électriques Q18 de 2014 ;
- l'absence d'un deuxième détecteur de gaz dans le local de la chaufferie ;

Considérant que, lors de cette visite de contrôle, l'inspection des installations classées a également constaté que six des seize non conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21 février 2012 n'ont pas été traitées par l'exploitant :

- absence de déclaration des modifications survenues dans son établissement ;
- absence de déclaration d'un second point de rejet des eaux pluviales ;
- absence de mise en conformité des réseaux d'eaux aux prescriptions de l'article 4, chapitre I, titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 ;
- absence de demande de l'exploitant d'une autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ;
- absence de mise en place d'un registre d'élimination des déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 ;
- absence de mise en place d'un registre de suivi des déchets dangereux respectant les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 3.4 du chapitre 2 du titre 4, 2.2 du chapitre 5 du titre 3, 2.3 du chapitre 5 du titre 3, 2.7 du chapitre 2 du titre 4, 1 du titre 2, 4 du chapitre 1 du titre 3, 6.5 du chapitre 1 du titre 3, 4.5 du chapitre 3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001 et de l'article R5.41-43 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 20 avril 2015, l'exploitant a déclaré que le contrôle d'étanchéité a été réalisé le 14 avril 2015 et a démontré l'existence du deuxième détecteur de gaz situé dans la chaufferie qu'il n'avait pas su montrer pendant la visite d'inspection ;

Considérant que, face aux manquements constatés et suite au courrier de l'exploitant du 20 avril 2015, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRAPAIN de respecter les prescriptions des articles 3.4 du chapitre 2 du titre 4, 2.2 du chapitre 5 du titre 3, 2.3 du chapitre 5 du titre 3, 1 du titre 2, 4 du chapitre 1 du titre 3, 6.5 du chapitre 1 du titre 3, 4.5 du chapitre 3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001 et de l'article R.541-43 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRAPAIN exploitant deux unités de production de pains pré-cuits, surgelés et de pâtes à pizza crues, surgelées sises 14 rue Denis Papin sur la commune de Trappes, est mise en demeure de respecter :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001 :
 - article 3.4 du chapitre 2 du titre 4, en fournissant un échéancier de traitement des non-conformités constatées lors des contrôles d'étanchéité des tuyauteries de gaz n'excédant pas 6 mois ;
 - article 2.2 du chapitre 5 du titre 3, en justifiant du traitement des non-conformités mentionnées dans le rapport 2014 de vérification du dispositif de désenfumage ;
 - article 2.3 du chapitre 5 du titre 3, en fournissant un échéancier n'excédant pas six mois pour le traitement des non-conformités mentionnées dans l'attestation des installations électriques Q18 de 2014 ;
- dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté n° 02-02/DUEL du 27 décembre 2001 :
 - article 1 du titre 2, en déclarant les dernières modifications survenues au sein de l'établissement ;
 - article 4 du chapitre 1 du titre 3, en déclarant l'existence d'un second point de rejet des eaux pluviales ;
 - article 4 du chapitre 1 du titre 3, en modifiant les plans des réseaux d'eaux afin de se conformer aux prescriptions de ce même article ;
 - article 6.5 du chapitre 1 du titre 3, en sollicitant une autorisation de déversement ;
 - article 4.5 du chapitre 3 du titre 3, en mettant en place un registre d'élimination des déchets conforme aux prescriptions de ce même article ;
- dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement en mettant en place un registre de suivi des déchets dangereux respectant les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRAPAIN et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,

- maire de la commune de Trappes,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,


Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0009

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 6 mai 2015

**Yvelines
UT DRIEE**

**Arrêté d'autorisation concernant les installations exploitées par la société
METALUFER sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des
Gauvilleries**

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE D'AUTORISATION N°33296
CONCERNANT LES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE METALUFER
sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines
(78610) chemin des Gauvilleries

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes en date du 29 décembre 1997, 20 novembre 2000, 8 juillet 2011 antérieurement délivrés à la société METALUFER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2013 complétée le 22 septembre 2014 par la société METALUFER dont le siège social est situé Chemin des Gauvilleries – RN10 (78610) Le Perray-en-Yvelines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets ainsi que l'agrément pour pratiquer la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 novembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus sur le territoire des communes du Perray-en-Yvelines, Rambouillet, Vieille Eglise et Auffargis ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 6 et 26 novembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune du Perray-en-Yvelines du 24 novembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rambouillet et du Perray-en-Yvelines ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 10 février 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai imparti, d'observations sur ce projet qui lui a été notifié le 16 avril 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société METALUFER SAS dont le siège social est situé Chemin des Gauvilleries – RN10 – (78610) Le Perray-en-Yvelines est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire du Perray-en-Yvelines à l'adresse du siège social les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1997
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012

ARTICLE 1.1.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour les activités suivantes pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicule hors d'usage (VHU)	Externe	4000 véhicules / an	Dépollution de VHU pour envoi vers une installation agréée

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	AS ,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface d'entreposage Supérieure ou égale à 1000m ²	Plate-forme de stockage des déchets de métaux et métaux	14 000 m ²
2710-2-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation Supérieur ou égal à 600 m ³	Plate-forme de stockage des déchets de métaux et métaux	1000 m ³
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traitée Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets de métaux par la presse-cisaille	500 t/j
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Surface de l'installation Supérieure à 100m ² et inférieure à 30000 m ²	Centre de dépollution et entreposage des VHU	4000 m ²
2718	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets présents dans l'installation Inférieure à 1 t	Entreposage des batteries en benne	< 1 t 1 con- teneur
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Entreposage de plastiques et bois en benne	800 m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les activités sont autorisées du lundi au vendredi de 7h15 à 19h et le samedi de 8h à 17h. Les chargements/déchargements de métaux et le fonctionnement de la presse-cisaille ne sont pas autorisés avant 8h30, de 12h30 à 13h30, après 18h et le samedi après 12h.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Perray-en-Yvelines	500 D
	503 D
	505 D

Aucune activité classée au titre des rubriques ICPE ne peut être réalisée sur la parcelle 500 D, notamment aucun entreposage de déchets n'y est autorisé.

CHAPITRE 1.2.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant assure une plantation d'arbre le long du chemin des Gauvilleries et veille à son entretien.

CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature	Périodicité du contrôle
6.3.1	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.11	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Tous les ans
5.1.9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
6.1.1	Contrôle de l'efficacité acoustique des écrans	3 mois

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est seulement destiné à l'alimentation des sanitaires et vestiaires de l'établissement ainsi que l'aire de lavage.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents autorisées à être rejetées sont les suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux de toitures
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (point de rejet Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du bâtiment principal, des stockages de déchets et de l'aire de dépollution de VHU
Débit maximal	3 l/s
Traitement avant rejet	Bassin de décantation étanche 300 m ³ suivi d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures (les eaux issues de l'aire de dépollution des VHU sont préalablement traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (point de rejet Nord)
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone Nord Traitement par un séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel Fossé Autorisation du gestionnaire

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du bâtiment principal, des stockages de déchets et de l'aire de dépollution de VHU sont traitées avant rejet par les équipements suivants :

- un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin qui traite les eaux de ruissellement de la zone de dépollution et de stockage des véhicules hors d'usage
- un bassin tampon de 300 m³ muni d'une pompe de relevage envoyant les eaux vers une cuve tampon de 30 m³ munie d'une vanne d'isolement
- un séparateur particulaire et d'hydrocarbures en aval de la cuve tampon

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone Nord sont traitées avant rejet par les équipements suivants :

- un séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de réseau

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de réseau

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentrations instantanées
DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L
MES	35 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15 mg/L

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentrations instantanées
DCO	125 mg/L
MES	35 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel au niveau du point de rejet n°1 est de 3l/s sur la base d'une pluie décennale. Il est assuré par un régulateur de débit.

ARTICLE 4.3.12 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejet n°1 et n°2

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Ensemble des paramètres visés au 4.3.12 et 4.3.7	Contrôle moyen 24 h par un organisme agréé	Annuelle	Annuelle

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 5. – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage de déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Outre les déchets issus des activités de dépollution des VHU et les déchets de métaux, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets d'activités économiques (DAE)
Déchets dangereux	16 06 03*	Batteries
	13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures
	13 02 06*	Huiles de vidange

La quantité de déchets entreposés sur le site et concernée par le calcul des garanties financières ne dépasse pas les quantités suivantes :

Produits / déchets	Quantité maximale
Filtres à huile	1 fut de 200 L
Liquide de refroidissement et lave glace	1 cuve de 1000 L
Fluides frigorigènes	1 bouteille de gaz de 13 kg
Boues	8 t

ARTICLE 5.1.8 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.9 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Un écran acoustique est mis en place en périphérie du site. Son efficacité est contrôlé par un organisme compétent dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures correctives nécessaires sont mises en place par l'exploitant dans les 3 mois suivant la réception du rapport.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3.AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure des émissions sonores est effectuée tous les ans.

Elle est également effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 6.3.2 TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par les presses-cisailles étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement soit 3,5 heures.

CHAPITRE 6.4.VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant recense les zones à risques d'atmosphères explosibles (ATEX) sont recensées.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCES

Une surveillance de l'accès au site est assurée en permanence

Les particuliers venant déposer leurs déchets de métaux circulent de manière sécurisée dans l'établissement. Le périmètre de circulation est limité à l'aire de réception des déchets et des locaux administratifs.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A cet effet, il veille à ce que le stationnement des véhicules liés à l'exploitation sur le chemin des Gauvilleries ne gêne pas l'accès au site et aménage un parking de 10 places pour les véhicules légers dans l'enceinte de l'établissement.

La desserte du bâtiment et des stockages est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement sur 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égale à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul-de-sac, l'exploitant met en place une aire de retournement carrée (16mx16m) ou en T (17mx11,40mx4m)

ARTICLE 7.1.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (DN 100 ou DN 150 normalisés). Les poteaux sont implantés à une distance maximale de 100 mètres du risque à couvrir.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. A minima, l'établissement est équipé des équipements suivants : 1 extincteur portatif à eau

- pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum de 1 par niveau complété par des extincteurs appropriés (nombre et type) aux risques spécifiques

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.1.9 DÉSENFUMAGE

Les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers, comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique.

ARTICLE 7.1.10 DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

Les zones fermées ou abritées présentant un risque d'incendie sont équipées :
d'un système d'alarme incendie
d'un système de détection automatique d'incendie
de matériels de protection adaptés

CHAPITRE 7.2.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1 AMÉNAGEMENTS COUPE-FEU

Des parois coupe-feu de caractéristique REI 120 de 6 m de haut sont aménagés en limite de propriété entre les stockages de métaux visés à l'article 8.1.4 et l'établissement voisin.

Les deux aires de stockage visés à l'article 8.1.4 sont séparées par un mur-coupe feu de caractéristique REI 120 d'une hauteur de 6m.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 DISPOSITIFS DE RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

«Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.3.2 DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de rétention de 300 m³ assure le confinement des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que la pompe de relevage vers la cuve tampon soit arrêtée.

Une procédure organisationnelle incluant la coupure de la pompe et la mise en œuvre de la vanne de confinement est mis en place et diffusée aux personnels concernées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées les zones à risque (à proximité des stockages de métaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RÉCEPTION/TRI/TRANSIT DES DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 8.1.1 DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

Les activités relevant des rubriques 2713 et 2710 mentionnées dans l'article 1.2.1du présent arrêté sont exercées dans l'établissement avec les aménagements communs à savoir :

- une aire de réception des déchets entrants
- deux aires d'entreposage de déchets de métaux et de métaux

ARTICLE 8.1.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 8.1.3 CONTRÔLE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE 8.1.4 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE MÉTAUX ET MÉTAUX

Les métaux sont séparés en deux aires d'entreposage tels que définie dans l'étude de dangers :

- une aire pour les métaux non ferreux
- une aire pour les métaux ferreux

La hauteur de stockage est limitée à 5 m.

Les stockages de liquides inflammables et de gaz sont situés à plus de 12 mètres des stockages de métaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.1.5 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.
-

ARTICLE 8.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

TITRE 9. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9-1- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9-2- PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie du Perray-en-Yvelines pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Perray en Yvelines fera connaître par procès verbal, adressé au préfet des Yvelines (DRIEE - 35 rue de Noailles- 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société METALUFER.

Une copie de cet arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rambouillet, Auffargis et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société METALUFER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9-3- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire du Perray-en-Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

- 6 MAI 2015


**ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT CENTRE
VHU N° PR 78 00022 D**

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#). La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de

l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les

numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.